

portée et son application ; et tout décret que peut rendre le Gouverneur en conseil à cet égard lie la Commission et toutes les parties.

Si, par conséquent, la commission refuse de préparer un mémoire sur la cause, le Gouverneur en conseil pourra rejeter sa décision, et émettre une ordonnance qui liera la commission, et celle-ci sera obligée de soumettre à la cour Suprême le mémoire demandé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le dernier amendement rendrait l'article beaucoup plus clair.

L'honorable M. FERGUSON : Ce paragraphe 2 seul laisserait le présent acte silencieux au sujet d'un appel.

L'amendement est adopté et l'article tel qu'amendé est agréé.

Paragraphe (g) de l'article 195,

(g.) Si l'on découvrait un moyen efficace de faire passer ces lignes ou ces fils sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts de ce chef.

L'honorable M. BEIQUE : Je propose que ce paragraphe soit retranché et que le suivant soit ajouté comme paragraphe 4 :

(g.) Pourvu, en outre, que, lorsqu'une cité, une ville ou un village incorporé voudra que les lignes télégraphiques, téléphoniques ou destinées à transmettre de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité, se placent sous terre, la Commission puisse, sur la demande de cette cité ou ville ou de ce village incorporé, repuérier la compagnie de placer ainsi sous terre ses lignes ou ses fils ; et pourvu qu'elle puisse abroger le droit que le présent article donne ou que l'acte spécial aura donné de poser les lignes sur poteaux dans le territoire de la cité ou ville ou du village incorporé, le tout sous les conditions que la Commission pourra prescrire.

L'honorable M. POWER : Je suis prêt à donner mon appui à l'amendement ; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de retrancher le paragraphe (g). Les deux—c'est-à-dire, l'amendement qui vient d'être lu et le paragraphe (g)—s'enchaînent parfaitement. Le paragraphe (g) n'est pas absolument nécessaire ; mais il vaut mieux qu'il soit maintenu. Il n'est pas incompatible avec l'amendement de l'honorable monsieur.

L'honorable M. FORGET : Veut-on dire dans le présent amendement toute compagnie ?

L'honorable M. BEIQUE : Ce point a été discuté hier. Le présent bill s'appliquera seulement aux compagnies de chemins de fer, et il ne se rapporte à aucune autre compagnie. La première partie du présent article confère à la compagnie de chemin le droit de poser ses lignes ou ses fils sur poteaux ; mais le présent bill, comme je l'ai dit, ne se rapporte qu'aux compagnies de chemins de fer. Aucune autre compagnie n'est visée.

L'honorable M. FORGET : Vous décrêtez simplement qu'une compagnie de chemin de fer autorisée à se servir de l'électricité ne vendra pas de lumière ou de chaleur.

L'honorable M. BEIQUE : Le présent bill confère à la compagnie de chemin de fer le droit de se servir de poteaux et d'y poser ses fils.

L'honorable M. SCOTT : Seulement lorsque l'acte spécial le permet.

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En lisant le paragraphe (g) et l'amendement proposé par l'honorable sénateur de DeSalaberry, je n'ai pas constaté qu'ils se contredisaient directement ; mais il y a certainement dans leur teneur respective quelque chose qui ne s'accorde pas. D'après ce que j'ai compris en écoutant la lecture de l'amendement, il confère aux municipalités le droit d'exiger des compagnies que leurs fils soient posés sous terre, et puis l'importante disposition restrictive qui suit est ajoutée :

Le tout sous les conditions que la commission pourra prescrire.

Les municipalités pourront prescrire que la compagnie intéressée paiera tous les frais occasionnés par le déplacement des fils, ou elles pourront prescrire—si le déplacement des fils est particulièrement dans l'intérêt de ces municipalités—que celles-ci paieront une partie des frais ou tous les frais. Le paragraphe (g) réserve au gouvernement le droit de juger si l'on a découvert un moyen efficace de faire passer ces lignes ou fils sous terre ; puis il prescrit que la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts si on l'oblige de changer son mode de communication télégraphique. Le paragraphe déclare que la compagnie n'aura droit à aucun dommage-intérêt de ce